

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2894/79 DU CONSEIL

du 10 décembre 1979

portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser 50 % du plafond fixé pour ledit produit;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme

résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté (montant de base), augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes (montant supplémentaire);

considérant toutefois que, pour les produits textiles de coton qui étaient couverts par l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton, l'offre en question prévoyait que les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits calculés normalement selon la formule indiquée dans le considérant ci-avant, seraient accordées aux pays bénéficiaires des préférences généralisées signataires de l'accord à long terme ou éventuellement aux pays qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord, et ce pour la durée dudit accord; que celui-ci expirait le 30 septembre 1973 et que sa durée de validité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1973; que, pour les années 1974 à 1976, à titre transitoire, il a été estimé que les pays ainsi concernés prendraient, tant pour les produits textiles de coton que pour les produits textiles assimilés, les mesures assurant le respect d'objectifs équivalents, cela dans l'attente de l'application de l'arrangement concernant le commerce international des textiles (AMF) ⁽⁴⁾; que, en outre, pour les années 1977 à 1979, l'éligibilité au bénéfice du système a été prudemment élargie; que l'AMF expirait le 31 décembre 1977 et que la Communauté a participé aux négociations pour son renouvellement et a accepté sa prorogation sous réserve des conditions et modalités exposées dans un protocole auquel ont été annexées les conclusions adoptées par le comité des textiles le 14 décembre 1977; que, dans le cadre dudit

(1) JO n° C 108 du 30. 4. 1979, p. 1.

(2) JO n° C 309 du 10. 12. 1979, p. 57.

(3) JO n° C 297 du 28. 11. 1979, p. 14.

(4) JO n° L 118 du 30. 4. 1974, p. 1.

arrangement concernant le commerce international des textiles, des accords bilatéraux ont été négociés entre la Communauté et certains pays et territoires fournisseurs qui étaient bénéficiaires de préférences généralisées, couvrant les échanges textiles pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1982 ; que, aux termes de ces accords, ces pays et territoires ont accepté une limitation quantitative de leurs exportations de certains produits textiles vers la Communauté au cours de ladite période ; que, dans ces conditions, il est adéquat de réserver, pour les produits couverts par l'AMF, le bénéfice des préférences dans le secteur textile aux produits originaires desdits pays et territoires et de ceux qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues ; que, étant donné la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits en cause, il semble opportun d'en fixer les volumes des importations préférentielles en tonnes, en pièces ou en paires, en fonction à la fois d'une catégorisation des produits et d'un pourcentage uniforme, pour chacune de ces catégories, des importations totales dans la Communauté en 1977 ; que, afin d'assurer l'accessibilité de chacun des pays et territoires dont question ci-dessus aux volumes préférentiels, il convient de prévoir, pour chaque catégorie de produits, des plafonds tarifaires distincts par bénéficiaire, selon les cas, répartis ou non entre les États membres ; que, pour les produits non couverts par l'AMF, il paraît possible d'octroyer le bénéfice des préférences aux pays et territoires normalement bénéficiaires dans les autres secteurs industriels ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États ACP par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, qui s'est tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1980, tout en les adaptant pour tenir compte notamment, d'une part, du renouvellement de l'AMF et des conditions et modalités sous réserve desquelles la Communauté a accepté ledit renouvellement et, d'autre part, des résultats des accords bilatéraux négociés, dans le cadre dudit arrangement, entre la Communauté et certains pays et territoires fournisseurs ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion⁽¹⁾, le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable dans les nouveaux États membres depuis le 1^{er} janvier 1974 ;

considérant que, pour le secteur des produits textiles, la complexité des données à mettre en œuvre, combinée avec l'objectif de l'amélioration susmentionnée du régime des préférences, n'a pu être surmontée de 1974 à 1977 que par le recours à des majorations forfaitaires successives de l'ordre de 50 %, puis de trois fois 5 % des plafonds établis pour l'année 1973 ; que, pour les premier et deuxième semestres de l'année 1978, eu égard à la situation du secteur concerné, une nouvelle amélioration du régime n'a pu être envisagée, de sorte que les plafonds se sont situés pour chacun des semestres à 50 % de ceux ouverts en 1977 ; que, à partir de l'année 1980, en fonction de l'acceptation par la Communauté notamment du renouvellement de l'AMF aux conditions évoquées ci-dessus et de la conclusion d'accords bilatéraux avec certains pays et territoires fournisseurs, une amélioration substantielle du régime peut être retenue ; que cette amélioration notable ne peut être réalisée, compte tenu notamment de l'expérience acquise ces dernières années, qu'en veillant, d'une part, au maintien de sa compatibilité avec le degré de sensibilité du secteur communautaire concerné et, d'autre part, à une répartition plus équilibrée et plus équitable des avantages octroyés aux pays et territoires bénéficiaires ;

considérant que, en fonction de ces éléments d'appréciation :

I. pour les produits couverts par l'AMF :

- il paraît adéquat d'affecter d'un certain pourcentage uniforme les données relatives aux importations totales par catégories de produits, réalisées dans la Communauté en 1977 par les bénéficiaires, pour déterminer le volume préférentiel à droit nul qui leur revient.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

Ce pourcentage résulte de l'application d'une formule combinant, pour chacun des bénéficiaires, les trois éléments ci-après :

- degré de compétitivité au niveau mondial (exprimé en pourcentage de ses exportations au niveau mondial par rapport aux exportations totales des bénéficiaires),
- degré de compétitivité au niveau de la Communauté (exprimé en pourcentage des importations, dans la Communauté économique européenne, de ce bénéficiaire par rapport aux importations totales des bénéficiaires),
- degré de développement [exprimé par son produit national brut par habitant (PNB/h)].

La multiplication du degré de développement, soit par le degré de compétitivité au niveau mondial, soit par le degré de compétitivité au niveau de la Communauté économique européenne, donne deux séries de résultats, utilisés comme classements.

Le volume alloué à chaque bénéficiaire, exprimé en pourcentage du total des importations dans la Communauté réalisées, pour chaque catégorie de produits, en 1977, suivant les deux classements est, respectivement, établi comme suit :

- dans le premier cas (PNB/h par % des exportations mondiales), pour un résultat :
 - supérieur à 20 000 : 2 %,
 - de 3 000 inclus à 20 000 inclus : 9 %,
 - de 500 inclus à 3 000 exclus : 35 %,
 - inférieur à 500 : 65 % ;
- dans les deuxième cas (PNB/h par % des importations dans la Communauté), pour un résultat :
 - supérieur à 20 000 : 2 %,
 - de 10 000 inclus à 20 000 inclus : 9 %,
 - de 5 000 inclus à 10 000 exclus : 15 %,
 - de 1 000 inclus à 5 000 exclus : 35 %,
 - inférieur à 1 000 : 65 %.

Le plus favorable de ces deux classements est retenu en faveur de chaque bénéficiaire concerné.

Pour les bénéficiaires dont les importations dans la Communauté, pour une catégorie de produits donnée, sont nulles ou négligeables, et pour tenir compte des potentialités susceptibles de se réaliser à l'avenir, il est alloué un volume correspondant aux pourcentages suivants du total des importations extracommunautaires de la catégorie de produits en question, en 1977 :

- 0,01 % pour les catégories de produits du groupe I,

- 0,06 % pour les catégories de produits du groupe II,
- 0,15 % pour les catégories de produits du groupe III à V ;

considérant que, sur la base des critères mentionnés ci-dessus, il convient d'accorder à Hong-kong un volume préférentiel correspondant à 2 % du total des importations dans la Communauté réalisées, pour chaque catégorie de produits, en 1977 ; qu'il convient aussi de prévoir un régime équivalent pour la Chine et la Roumanie, pays qui n'étaient pas jusqu'ici bénéficiaires de préférences dans le secteur textile et pour lesquels il a été entendu que leur admission au bénéfice du système devait s'analyser cas par cas et en fonction de mérites propres ;

II. pour les produits non couverts par l'AMF :

- les objectifs précités peuvent être atteints en prévoyant, pour chaque catégorie de produits, des plafonds tarifaires répartis ou non entre les États membres (non individualisés par bénéficiaires), d'un volume correspondant en général à 55 % du total des importations de la catégorie des produits en question de l'ensemble des bénéficiaires, en 1977, dans la Communauté ;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé que, pour les pays en voie de développement les moins avancés figurant sur la liste établie par la résolution des Nations unies 3487 (XXX) du 12 décembre 1975, un traitement spécial devrait être prévu en leur faveur, chaque fois que cela est possible ;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté ouvre durant l'année 1980 :

- pour chaque catégorie de produits couverts par l'AMF, qui font l'objet des annexes A et B, des plafonds tarifaires communautaires à droit nul, distincts par bénéficiaires respectivement répartis ou non entre les États membres, dans la limite des quantités indiquées dans chacune des colonnes 6 desdites annexes, en correspondance de chacun des pays ou territoires d'origine,
- pour chaque catégorie de produits non couverts par l'AMF, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe E, des plafonds tarifaires communautaires à droit nul, répartis ou non entre les États membres, non individualisés par bénéficiaire, dans la limite des quantités indiquées dans la colonne 5 de l'annexe C ou, pour chaque catégorie de produits repris à l'annexe D, d'un volume correspondant en général à 55 % du total des importations de la catégorie de produits en question dans la

Communauté, de l'ensemble des bénéficiaires, en 1977 ; les imputations dans le cadre de chacun des plafonds afférents aux produits des annexes C et D doivent généralement être contenues dans la limite d'un montant maximal communautaire respectivement de 30 et 50 %, pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités ;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice de ce régime tarifaire préférentiel aux produits originaires des pays ou territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾ ;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes A et C :

- il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits plafonds et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à leur épuisement,
- un système d'utilisation de ces plafonds, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits plafonds au regard des principes dégagés ci-dessus,
- les imputations effectives sur les plafonds ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine,
- il convient de recourir à ce stade à une clef de répartition forfaitaire des plafonds en cause entre les États membres ; que, en se fondant sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur dans le secteur textile, et notamment à l'évolution des importations textiles dans la Communauté au cours des dernières années, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres auxdits plafonds communautaires s'établissent comme suit, pour l'exercice considéré :

République fédérale d'Allemagne:	28,5 %,
Benelux :	10,5 %,
France :	18,5 %,
Italie :	15 %,
Danemark :	3 %,
Irlande :	1 %,
Royaume-Uni :	23,5 %,

- sans porter atteinte pour autant à leur nature communautaire, il paraît possible de prévoir, à ce stade, un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres ; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer, en général, selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ; que, dans le cadre des quotes-parts nationales, le rétablissement des droits de douane normaux intervient aussitôt que possible lorsque le niveau de chaque quote-part est atteint,
- le système de gestion de ces plafonds doit prévoir le rétablissement immédiat des droits de douane dès que lesdits plafonds et, également pour les produits de l'annexe C, dès que les montants maximaux communautaires sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes B et D, les objectifs poursuivis peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et, pour les produits de l'annexe D, également sur les montants maximaux précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds ou montants maximaux sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour certains fils et tissus de coton des positions ex 55.05 et ex 55.09 du tarif douanier commun et pour certains fils et tissus ou fibres textiles synthétiques et des ficelles en sisal des positions et sous-positions 51.04, 56.05 A, 56.07 A et ex 59.04 du tarif douanier commun, un nouvel État membre, le royaume de Danemark, effectue depuis plusieurs années des importations d'un niveau relativement élevé en provenance de certains pays en voie de développement, le conduisant à abandonner toute production des articles en question ; qu'il convient, à titre transitoire, de continuer à tenir compte de cette situation particulière en octroyant à cet État membre une majoration de quote-part, sans limitation d'accès à celle-ci de la part des pays bénéficiaires des préférences généralisées ;

considérant que les modes de gestion pour les produits repris aux annexes A, B, C et D requièrent une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre :

- l'état d'imputation au regard des plafonds et des montants maximaux et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maximaux est atteint,

- l'état d'épuisement des plafonds répartis et en informer les États membres ; que, dans ce cadre, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1980, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits figurant aux annexes A, B, C et D sont totalement suspendus dans le cadre de plafonds tarifaires communautaires, répartis ou non entre les États membres.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays et territoires :

- visés individuellement dans la colonne 5 des annexes A et B, ou repris à l'annexe F,
- énumérés à l'annexe E, pour les produits repris aux annexes C et D.

Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption des droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds tarifaires mentionnés au paragraphe 1. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Pour ce qui concerne les tapis de laine ou de poils fins relevant de la position 58.01 du tarif douanier commun, le certificat d'origine relatif à ces produits doit indiquer le nombre de nœuds par mètre de chaîne.

3. Les plafonds sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

Pour les produits des positions et sous-positions 51.04, ex 55.05, ex 55.09, 56.05 A, 56.07 A et ex 59.04, et

dans la limite des quantités déterminées par une note en bas de page dans l'annexe A du règlement (CEE) n° 1195/79 ⁽¹⁾, les importations au Danemark sont admises, en exemption de droits, au-delà des volumes fixés, pour les bénéficiaires, aux annexes A, B et C du présent règlement.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes B et D

Article 3

1. Sous réserve des articles 4 et 5, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet des annexes B et D, dans la limite d'un plafond communautaire:

- égal à la quantité fixée dans la colonne 6 de l'annexe B en regard de chacun des pays ou territoires d'origine énumérés dans la colonne 5 de la même annexe,
- égal, pour les produits repris à l'annexe D, à 55 % du total des importations de la catégorie de produits en question dans la Communauté de l'ensemble des bénéficiaires, en 1977. Toutefois, en aucun cas, le plafond résultant de ce calcul ne peut en général excéder 125 % du volume préférentiel ouvert en 1978.

2. Sous réserve des articles 4 et 5, dans le cadre de chaque plafond afférent aux produits de l'annexe D, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe E doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % de ce plafond.

Article 4

1. Dès que les plafonds fixés ou calculés selon l'article 3 paragraphe 1, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de chacun des pays ou territoires bénéficiaires des préférences pour les produits de l'annexe B ou de l'ensemble des pays ou territoires bénéficiaires des préférences pour les produits de l'annexe D, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de chacun ou de tous les pays ou territoires en question, jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Dès que les montants maximaux calculés selon l'article 3 paragraphe 2, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 21. 6. 1979, p. 1.

des pays et territoires bénéficiaires des préférences pour les produits de l'annexe D, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays ou territoires, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause du pays ou territoire en question, jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 5

Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane soit à l'égard de tous les pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, soit à l'égard de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphes 1 et 2.

SECTION II

Dispositions concernant la répartition et la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes A et C

Article 6

1. La suspension totale des droits de douane dans le cadre des plafonds tarifaires communautaires répartis entre les États membres, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, concerne les catégories de produits faisant l'objet des annexes A et C, pour lesquelles le volume du plafond se trouve indiqué :

- à la colonne 6 de l'annexe A, individuellement, en regard de chacun des pays ou territoires d'origine bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe,
- à la colonne 5 de l'annexe C, collectivement, pour l'ensemble des pays et territoires bénéficiaires énumérés à l'annexe E.

2. Sur chacun des montants des plafonds tarifaires afférents aux produits de l'annexe C, l'imputation est limitée, pour chacun des pays et territoires bénéficiaires énumérés à l'annexe E, au montant maximal indiqué dans la colonne 6 de ladite annexe C en regard de chacune des catégories de produits.

Article 7

1. Les plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes A et C sont répartis en quotes-parts selon la clef ci-après :

République fédérale d'Allemagne :	28,5 %,
Benelux :	10,5 %,
France :	18,5 %,
Italie :	15 %,
Danemark :	3 %,
Irlande :	1 %,
Royaume-Uni :	23,5 %.

2. Chaque État membre détermine sa propre quote-part en appliquant aux volumes indiqués dans la colonne 6 de l'annexe A et dans la colonne 5 de l'annexe C le pourcentage respectif, arrondissant éventuellement le résultat de l'opération à l'unité supérieure (kilogramme, pièce ou paire).

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, dans le cadre des quotes-parts nationales, le rétablissement de la perception des droits de douane normaux intervient aussitôt que possible lorsque le niveau de chaque quote-part est atteint.

Article 8

Les États membres prennent toutes dispositions utiles afin de garantir aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

Article 9

La Commission prend toutes mesures utiles pour que les plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes A et C et le montant maximal visé à l'article 6 paragraphe 2 soient respectés. Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires :

- de chacun ou de l'ensemble des pays et territoires énumérés dans l'annexe E
ou,
 - pour les produits de l'annexe A, de chacun des pays ou territoire énumérés dans la colonne 5 de la même annexe,
- sur l'un ou l'autre des plafonds tarifaires communautaires, atteignent :
- le plafond prévu dans la colonne 6 de l'annexe A,
 - le plafond prévu dans la colonne 5 de l'annexe C
ou
 - le montant maximal prévu dans la colonne 6 de l'annexe C,

la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays ou territoire ou des pays et territoires concernés. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

SECTION III

Dispositions générales

Article 10

Les dispositions concernant le rétablissement de la perception des droits de douane normaux, figurant aux sections I et II, ne s'appliquent pas aux pays repris à l'annexe F.

Article 11

1. L'imputation effective sur les quotes-parts nationales et les plafonds et montants maximaux communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou un montant maximal ou ne peut être admise au bénéfice d'une quote-part nationale que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.
3. L'état d'épuisement effectif des plafonds et des montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.
4. Toute modification de la liste des bénéficiaires, notamment par adjonction de nouveaux pays ou

territoires, peut entraîner un ajustement correspondant du volume des plafonds ou des montants maximaux communautaires.

Article 12

À la demande de la Commission ou au moins mensuellement, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts, les plafonds et les montants maximaux communautaires.

Article 13

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

T. HUSSEY

ANNEXE A

Liste des produits textiles AMF faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires répartis entre les États membres dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a) (b)

GROUPE I

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
0011	ex 1	55.05	55.05-13 ; 19 ; 21 ; 25 ; 27 ; 29 ; 48 ; 52 ; 58 ; 92 ; 98	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Inde Colombie Argentine Yougoslavie Mexique Pakistan Pérou Thaïlande Malaysia Uruguay Singapour Indonésie Macao Philippines Sri Lanka Guatemala Chine	10 10 10 81 110 102 70 15 10 19 210 27 14 10 10 10 10 10 10 10
0012	1 a)	55.05	55.05-33 ; 35 ; 37 ; 41 ; 45 ; 46 ; 61 ; 65 ; 67 ; 69 ; 72 ; 78	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Inde Colombie Argentine Yougoslavie Mexique Pakistan Pérou Thaïlande Malaysia Uruguay Singapour Indonésie Macao Philippines Sri Lanka Guatemala Chine	10 69 12 2 341 2 098 2 039 1 694 177 716 1 279 1 032 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 14

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation du tarif douanier commun, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par la portée des codes Nimexe.

(b) L'admission au bénéfice du régime préférentiel des envois postaux est subordonnée à l'indication du code Nimexe spécifiquement afférent aux produits concernés.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0021	ex 2	ex 55.09	55.09-01; 02; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 29; 31; 33; 35; 37; 38; 39; 41; 49; 68; 69; 72; 73; 74; 76; 77; 78	Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées : — écrus ou blanchis	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Pakistan Brésil Thaïlande Malaysia Yougoslavie Singapour Pérou Colombie Mexique Argentine Philippines Guatemala Uruguay Indonésie Sri Lanka Chine Macao	234 878 31 10 801 9 152 744 2 487 1 251 303 201 808 364 188 107 41 12 12 12 12 241 12
0022	2 a)	ex 55.09	55.09-03; 04; 05; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 70; 71; 81; 82; 83; 84; 86; 87; 92; 93; 97	— autres qu'écrus ou blanchis	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Mexique Thaïlande Brésil Colombie Singapour Malaysia Yougoslavie Philippines Pakistan Argentine Guatemala Pérou Uruguay Indonésie Sri Lanka Chine Macao	46 12 24 728 608 584 148 383 46 105 21 94 86 37 42 29 12 12 12 12 12 12

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0040	4	ex 60.04	60.04-19 ; 20 ; 22 ; 23 ; 24 ; 26 ; 41 ; 50 ; 58 ; 71 ; 79 ; 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques ; <i>T-shirts</i> et sous-pulls de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Singapour Macao Yougoslavie Pakistan Philippines Brésil Malaysia Thaïlande Sri Lanka Pérou Colombie Argentine Mexique Indonésie Uruguay Guatemala Chine	337 894 104 4 011 1 160 2 547 557 3 804 3 169 395 1 011 972 78 376 104 19,44 19,44 19,44 19,44 19,44 19,44
0050	5	ex 60.05 A	60.05-01 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 33 ; 36 ; 37 ; 38	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : Chandails, <i>pullovers</i> (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Macao Singapour Philippines Thaïlande Yougoslavie Malaysia Pakistan Pérou Sri Lanka Inde Mexique Brésil Argentine Uruguay Indonésie Chine Colombie Guatemala	802 2 460 145 2 872 1 028 2 125 1 033 159 421 181 177 18,12 426 100 27 77 41 18,12 18,12 18,12 18,12

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0060	6	ex 61.01 ex 61.02 B	61.01-62; 64; 66; 72; 74; 76 61.02-66; 68; 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Culottes, <i>shorts</i> et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Macao Singapour Yougoslavie Malaysia Brésil Thaïlande Sri Lanka Mexique Philippines Colombie Inde Argentine Uruguay Indonésie Pakistan Chine Guatemala Pérou	843 241 33 2 364 744 289 704 151 447 65 869 1 287 204 137 39 65 46 21 37 12,32 12,32
0070	7	ex 60.05 A II ex 61.02 B	60.05-22; 23; 24; 25 61.02-78; 82; 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Macao Singapour Thaïlande Yougoslavie Philippines Pakistan Malaysia Sri Lanka Brésil Indonésie Mexique Guatemala Uruguay Colombie Argentine Pérou Chine	383 444 22 6 294 1 016 372 549 128 910 788 261 266 17 39 6 6 6 5,55 5,55 5,55 6

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimex	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
0800	80	61.02 A ex 61.04	61.02-01; 03 61.04-01; 09	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise : Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise : Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Philippines Singapour Inde Macao Brésil Thaïlande Guatemala Yougoslavie Pakistan Malaysia Colombie Mexique Uruguay Argentine Sri Lanka Indonésie Pérou Chine	8 7 1 54 4 7 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
0810	81	ex 61.02 B	61.02-07; 22; 23; 24; 85 ; 90 ; 91 ; 92	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Peignoirs de bain ; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 15 A, 15 B, 21, 26, 27, 29, 76, 79 et 80, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Yougoslavie Inde Singapour Brésil Macao Philippines Thaïlande Pakistan Colombie Indonésie Argentine Malaysia Pérou Mexique Uruguay Sri Lanka Guatemala Chine	40 75 2 24 63 21 12 48 75 27 15 3 6 2 2 2 1 1 1 1 2

ANNEXE B

Liste des produits textiles AMF faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires non répartis entre les États membres, dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a) (b)

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0340	34	ex 51.04 A	51.04-08	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n ^{os} 51.01 ou 51.02) : A. Tissus de fibres textiles synthétiques : Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de 3 m de largeur ou plus	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Yougoslavie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	6 14 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6
0381	38 A	ex 60.01 B	60.01-40	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces : B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles : Étoffes synthétiques de bonneterie pour rideaux et vitrages	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Philippines Inde Brésil Yougoslavie Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	4 4

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation du tarif douanier commun, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par la portée des codes Nimexe.

(b) L'admission au bénéfice du régime préférentiel des envois postaux est subordonnée à l'indication du code Nimexe spécifiquement afférent aux produits concernés.

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
0382	38 B	ex 62.02 A	62.02-09	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : A. Vitrages	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Yougoslavie Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1 1
0420	42	ex 51.01 B	51.01-50; 61; 64; 66; 71; 76; 80	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail : B. Fils de fibres textiles artificielles : Fils de fibres textiles artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au m et fils simples non texturés d'acétate	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Argentine Yougoslavie Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	12 14 12 300 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0430	43	51.03	51.03-10; 20	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Yougoslavie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1 1
0440	44	ex 51.04 A	51.04-05	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) : A. Tissus de fibres textiles synthétiques : Tissus de fibres textiles synthétiques continus contenant des fils d'élastomères	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Yougoslavie Uruguay Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1 1

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0450	45	ex 51.04 B	51.04-54	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n ^{os} 51.01 ou 51.02) : B. Tissus de fibres textiles artificielles : Tissus de fibres textiles artificielles continues contenant des fils d'élastomères	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Yougoslavie Uruguay Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1 1
0470	47	ex 53.06 ex 53.08	53.06-21; 25; 31; 35; 51; 55; 71; 75 53.08-11; 15	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail : Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail : Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Argentine Pérou Uruguay Brésil Yougoslavie Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Chine	2 2 2 14 16 12 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) (*)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0490	49	ex 53.10	53.10-11; 15	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail : Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Pérou Colombie Inde Brésil Yougoslavie Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Chine	2 2 2 38 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
0530	53	55.07	55.07-10; 90	Tissus de coton à point de gaze	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Pakistan Brésil Yougoslavie Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1 1 1 3 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

(*) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0540	54	56.04 B	56.04-21; 23; 28	<p>Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature :</p> <p>B. Fibres textiles artificielles :</p> <p>Fibres textiles artificielles discontinues, y compris les déchets, cardés ou peignées</p>	<p>Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Yougoslavie Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine</p>	<p>1 1</p>
0560	56	56.06	56.06-11; 15	<p>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail :</p> <p>Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail</p>	<p>Hong-kong Corée du Sud Roumanie Singapour Inde Yougoslavie Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine</p>	<p>2 2</p>

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0570	57	56.06	56.06-20	<p>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail :</p> <p>Fils de fibres textiles artificielles discontinues (y compris les déchets) conditionnés pour la vente au détail</p>	<p>Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Yougoslavie Uruguay Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine</p>	<p>1 1</p>
0582	58 a	ex 58.01	58.01-ex 01 (plus de 500 nœuds) ; 17 ; 30 ; 80	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	<p>Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Pakistan Yougoslavie Pérou Brésil Mexique Sri Lanka Philippines Bangladesh Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Uruguay Argentine Guatemala Indonésie Chine</p>	<p>19 19 19 190 2 437 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19</p>

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0590	59	ex 58.02 ex 59.02 A	58.02-12 ; 17 ; 18 ; 19 ; 30 ; 43 ; 49 ; 90 59.02-01 ; 09	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés : Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits : A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire : Tapis, tissés ou en bonneterie, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés Revêtements de sol en feutre	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Yougoslavie Pakistan Thaïlande Pérou Philippines Brésil Singapour Sri Lanka Malaysia Mexique Macao Colombie Uruguay Argentine Guatemala Indonésie Chine	31 31 31 326 45 46 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31 31
0600	60	58.03	58.03-00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées : Tapisseries faites à la main	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Colombie Pérou Brésil Yougoslavie Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Chine	1 1 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0620	62	58.06	58.06-10; 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	Hong-kong	-
					Corée du Sud	11
		58.07	58.07-31; 39; 50; 80	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:	Roumanie	-
					Inde	112
					Brésil	-
58.08	58.08-10; 90	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis	Pakistan	-		
			Haiti	-		
0630	63	ex 60.01 B	60.01-30	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	Macao	-
					Thaïlande	-
					Singapour	-
					Yougoslavie	-
60.06 A	60.06-11; 18	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:	Malaysia	-		
			Colombie	-		
60.06-11; 18	60.06-11; 18	A. Étoffes en pièces:	Mexique	-		
			Uruguay	-		
60.06-11; 18	60.06-11; 18	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de fibres textiles synthétiques contenant des fils d'élastomères	Argentine	-		
			Philippines	-		
60.06-11; 18	60.06-11; 18	Étoffes en pièces de bonneterie élastique ou caoutchoutée	Sri Lanka	-		
			Guatemala	-		
60.06-11; 18	60.06-11; 18	Étoffes en pièces de bonneterie élastique ou caoutchoutée	Indonésie	-		
			Pérou	-		
60.06-11; 18	60.06-11; 18	Étoffes en pièces de bonneterie élastique ou caoutchoutée	Chine	7		

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
0640	64	ex 60.01 B	60.01-51; 55	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces : B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles : Dentelles Rachel et étoffes à longs poils (façon fourrure), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, de fibres textiles synthétiques	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Yougoslavie Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	2 2
0650	65	60.01	60.01-01; 10; 62; 64; 65; 68; 72; 74; 75; 78; 81; 89; 92; 94; 96; 97	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces : autres que les articles des catégories 38 A, 63 et 64, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Yougoslavie Uruguay Singapour Inde Thaïlande Brésil Argentine Pakistan Pérou Macao Malaysia Colombie Mexique Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Chine	18 18

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0660	66	ex 62.01	62.01-10; 20; 81; 85; 93; 95	Couvertures : Couvertures de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Yougoslavie Brésil Pérou Mexique Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Chine	6 6 6 9 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6

GROUPE IV

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0680	68	ex 60.04 A	60.04-02 ; 03 ; 04 ; 06 ; 07 ; 08 ; 10 ; 11 ; 12 ; 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise : Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Malaysia Brésil Macao Singapour Philippines Thaïlande Yougoslavie Inde Pakistan Colombie Mexique Uruguay Argentine Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	4 2 1 8 1 2 1 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0690	69	ex 60.04 B	60.04-54	<p>Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :</p> <p>B. d'autres matières textiles :</p> <p>Combinaisons et jupons de bonneterie, de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)</p>	<p>Hong-kong</p> <p>Corée du Sud</p> <p>Roumanie</p> <p>Yougoslavie</p> <p>Inde</p> <p>Brésil</p> <p>Pakistan</p> <p>Thaïlande</p> <p>Macao</p> <p>Malaysia</p> <p>Colombie</p> <p>Singapour</p> <p>Mexique</p> <p>Uruguay</p> <p>Argentine</p> <p>Philippines</p> <p>Sri Lanka</p> <p>Guatemala</p> <p>Indonésie</p> <p>Pérou</p> <p>Chine</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>8</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>
0750	75	ex 60.05 A II	60.05-66; 68	<p>Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :</p> <p>A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :</p> <p>II. autres :</p> <p>Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski</p>	<p>Hong-kong</p> <p>Corée du Sud</p> <p>Roumanie</p> <p>Yougoslavie</p> <p>Singapour</p> <p>Inde</p> <p>Brésil</p> <p>Philippines</p> <p>Pakistan</p> <p>Thaïlande</p> <p>Macao</p> <p>Malaysia</p> <p>Colombie</p> <p>Mexique</p> <p>Uruguay</p> <p>Argentine</p> <p>Sri Lanka</p> <p>Guatemala</p> <p>Indonésie</p> <p>Pérou</p> <p>Chine</p>	<p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p> <p>14,4</p>
						en 1 000 pièces

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
0790	79	61.01 61.02 B	 61.01-22; 23 61.02-16; 18	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Culottes et maillots de bain, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Yougoslavie Inde Thaïlande Macao Indonésie Brésil Pakistan Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Pérou Chine	11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11
0840	84	61.06	61.06-30; 40; 50; 60	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires : autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Pakistan Macao Thaïlande Colombie Mexique Uruguay Indonésie Brésil Yougoslavie Malaysia Singapour Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Pérou Chine	2 6 2 70 24 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0850	85	61.07	61.07-30; 40; 90	Cravates : autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Yougoslavie Uruguay Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1 1
0880	88	61.11	61.11-00	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc. : autres qu'en bonneterie	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Yougoslavie Philippines Pakistan Colombie Haïti Brésil Thaïlande Macao Malaysia Singapour Mexique Uruguay Argentine Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	2 1 1 4 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0890	89	ex 61.05 A	61.05-20	Mouchoirs et pochettes : A. en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 UCE/kg poids net	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Macao Malaysia Philippines Singapour Brésil Yougoslavie Pakistan Thaïlande Colombie Mexique Uruguay Argentine Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	(en 1 000 pièces) 59 59 59 708 354 295 177 59 59 59 59 59 59 59 59 59 59 59 59 59 59

GROUPE V

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0900	90	ex 59.04	59.04-11; 13; 15; 17; 18	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non : Ficelles, cordes et cordages, en fibres textiles synthétiques tressés ou non	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Singapour Uruguay Inde Brésil Yougoslavie Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Mexique Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	10 12 10

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0920	92	ex 51.04 ex 59.11 A III	51.04-03; 52 59.11-15	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) : Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie : A. Tissus caoutchoutés non compris dans la sous-position B : III. autres : Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et tissus caoutchoutés, pour pneumatiques	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Malaysia Brésil Yougoslavie Pakistan Thaïlande Macao Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	3 3
0930	93	ex 62.03 B	62.03-93; 95; 97; 98	Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : Sacs et sachets d'emballage en tissus de fibres, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Pakistan Inde Singapour Yougoslavie Brésil Thaïlande Macao Malaysia Colombie Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	7 49 5 972 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0940	94	59.01	59.01-07; 12; 14; 15; 16; 18; 21; 29	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Yougoslavie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	10 14 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
0950	95	ex 59.02	59.02-35; 41; 47; 51; 57; 59; 91; 95; 97	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits : Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Yougoslavie Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	4 4 4 50 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0960	96	59.03	59.03-11; 19; 30	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits : autres que les vêtements et accessoires du vêtement	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Yougoslavie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	22 22
0980	98	59.06	59.06-00	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus : Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Thaïlande Inde Philippines Mexique Singapour Brésil Yougoslavie Pakistan Macao Malaysia Colombie Uruguay Argentine Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	3 3 3 35 34 50 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 4

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0990	99	59.07	59.07-10 ; 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Yougoslavie Uruguay Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	2 2
1000	100	59.08	59.08-10 ; 51 ; 61 ; 71 ; 79	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Yougoslavie Brésil Inde Malaysia Pakistan Singapour Mexique Thaïlande Macao Colombie Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	20 20 20 34 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1010	101	59.04	59.04-80	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non : autres qu'en fibres textiles synthétiques	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Thaïlande Sri Lanka Inde Pakistan Malaysia Brésil Yougoslavie Macao Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Guatemala Indonésie Pérou Chine	3 3 3 341 53 20 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
1020	102	59.10	59.10-10; 31; 39	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Yougoslavie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	10 10 10 11 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1030	103	59.11	59.11-11; 14; 17; 20	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie : à l'exclusion de ceux pour pneumatiques	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Yougoslavie Sri Lanka Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Guatemala Indonésie Pérou Chine	3 3
1050	105	59.13	59.13-01; 11; 13; 15; 19; 32; 34; 35; 39	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Thaïlande Brésil Yougoslavie Pakistan Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	2 2 2 7 5 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) (1)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1060	106	59.14	59.14-00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires ; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Inde Yougoslavie Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1 1 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
1070	107	59.15	59.15-10 ; 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Inde Yougoslavie Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1 1

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimex	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1080	108	59.16	59.16-00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Yougoslavie Uruguay Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1 1
1090	109	62.04	62.04-21; 61; 69	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur, tissés	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Yougoslavie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	3 25 2

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1100	110	62.04	62.04-25; 75	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : Matelas pneumatiques, tissés	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Malaysia Inde Brésil Yougoslavie Pakistan Thaïlande Macao Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	11 26 11 19 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11
1120	112	62.05	62.05-10; 30; 93; 98	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements : autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Yougoslavie Philippines Inde Thaïlande Brésil Singapour Pakistan Macao Malaysia Colombie Mexique Uruguay Argentine Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	5 8 4 5 33 14 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 14

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1130	113	62.05 C	62.05-ex 20 ; 40	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements : C. Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 ou de coco : Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Pakistan Inde Brésil Singapour Yougoslavie Thaïlande Macao Malaysia Colombie Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1 1 1 126 16 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
1140	114	59.17	59.17-10 ; 29 ; 31 ; 39 ; 49 ; 51 ; 59 ; 71 ; 79 ; 91 ; 93 ; 95 ; 99	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Mexique Yougoslavie Thaïlande Inde Brésil Pakistan Macao Malaysia Colombie Singapour Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	3 3

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

ANNEXE C

Liste des produits textiles non AMF faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires répartis entre les États membres, dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement (a) (b)

GROUPE VI

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Volume du plafond ouvert pour l'ensemble des pays et territoires figurant à l'annexe E (en tonnes)	Montant maximal par pays et territoire	
						en %	en tonnes
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
1170	117	54.05	54.05-21 ; 25 ; 31 ; 35 ; 38 ; 51 ; 55 ; 61 ; 68	Tissus de lin ou de ramie	122	30	37
1190	119	ex 62.02 B	62.02-61 ; 75	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie	143	30	42

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation du tarif douanier commun, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par la portée des codes Nimexe.

(b) L'admission au bénéfice du régime préférentiel des envois postaux est subordonnée à l'indication du code Nimexe spécifiquement afférent aux produits concernés.

GROUPE VII

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Volume du plafond ouvert pour l'ensemble des pays et territoires figurant à l'annexe E (en tonnes)	Montant maximal par pays et territoire	
						en %	en tonnes
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
1240	124	ex 56.01	56.01-11; 13; 15; 16; 17; 18	Fibres synthétiques discontinues	2 071	30	621
		ex 56.02	56.02-11; 13; 15; 19				
		ex 56.03	56.03-11; 13; 15; 19				
1250	125	ex 51.01	51.01-14; 25	Fils synthétiques continus	79	30	24
		ex 51.02	51.02-12; 13; 15; 22; 24; 28				
1260	126	ex 56.01	56.01-21; 23; 28	Fibres artificielles discontinues	1 925	30	577
		ex 56.02	56.02-21; 23; 28				
		ex 56.03	56.03-21; 23; 28				
1270	127	ex 51.01	51.01-62; 73	Fils artificiels continus	241	30	72
		ex 51.02	51.02-41; 49				
1360	136	50.09	50.09-01; 20; 31; 39; 41; 42; 44; 45; 47; 48; 61; 62; 64; 66; 68; 80	Tissus de soie	100 ⁽¹⁾	50	50
		ex 59.17	59.17-21				
1460	146	ex 59.04	59.04-31; 35; 38	Ficelles, cordes et cordages en sisal	870	30	261

⁽¹⁾ Le volume de ce plafond est réservé aux seuls produits originaires du Brésil, de Chine et de Corée du Sud.

ANNEXE D

Liste des produits textiles non AMF faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires non répartis entre les États membres, dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a) (b)

GROUPE VI

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1150	115	54.03	54.03-10; 31; 35; 37; 39; 50; 61; 69	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
1160	116	54.04	54.04-10; 90	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
1180	118	62.02 B	62.02-15	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de lit, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie
1200	120	62.02	62.02-01; 87	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: Vitrages, rideaux et autres articles d'ameublement, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie
1210	121	ex 59.04	59.04-60	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie
1220	122	62.03 B I a)	62.03-91	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: I. usagés: a) en tissus de lin ou de sisal: Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin ou de sisal, autres qu'en bonneterie

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation du tarif douanier commun, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par la portée des codes Nimexe.

(b) L'admission au bénéfice du régime préférentiel des envois postaux est subordonnée à l'indication du code Nimexe spécifiquement afférent aux produits concernés.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1230	123	ex 58.04		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
		ex 61.06		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires :
			58.04-80	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie
			61.06-90	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie

GROUPE VII

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1290	129	53.09	53.09-10; 20	Fils de poils grossiers
		ex 53.10	53.10-20	
1300	130	50.04	50.04-10; 90	Fils de soie
		50.05	50.05-10; 90; 99	
		50.07	50.07-10; 90; 99	
1310	131	ex 57.07	57.07-90	Fils de sisal
1320	132	ex 57.07	57.07-20	Fils de papier
1330	133	ex 57.07	57.07-01; 03; 07	Fils de chanvre et autres fibres végétales
1340	134	52.01	52.01-10; 90	Fils métalliques
1350	135	53.12	52.12-00	Tissus de poils grossiers et de crins

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1360	136 ⁽¹⁾	50.09	50.09; 01; 20; 31; 39; 41; 42; 44; 45; 47; 48; 61; 62; 64; 66; 68; 80;	Tissus de soie
		ex 59.17	59.17-21	
1370	137	ex 58.04	58.04-05	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles de n°s 55.08 et 58.05, de soie, de schappe ou de bourrette de soie
		ex 58.05	58.05-20	Rubannerie en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie
1380	138	57.11	57.11-10; 20; 90	Tissus de chanvre, de fibres végétales et de fils de papier
1390	139	52.02	52.02-00	Tissus de fils métalliques ou métallisés
1400	140	ex 60.01	60.01-98	Étoffes de bonneterie, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques
1410	141	ex 62.01	62.01-99	Couvertures, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques
1420	142	ex 58.02	58.02-20; 60; 80	Tapis de poils grossiers, de sisal, de chanvre, d'autres fibres de la famille des agaves et autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles et synthétiques
1430	143	ex 60.04	60.04-09; 16; 29; 90	Articles d'habillement autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles et synthétiques
		ex 60.05	60.05-21; 26; 31; 32; 39; 49; 75; 80; 83; 87; 93	
		ex 61.01	61.01-38; 48; 58; 68; 78; 89; 98	
		ex 61.02	61.02-34; 41; 45; 47; 55; 64; 74; 76; 87; 94	

⁽¹⁾ Pour les produits relevant de cette catégorie, le plafond communautaire visé à l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret s'établit à 143 tonnes; les produits originaires du Brésil, de Chine et de Corée du Sud ne bénéficient pas de ce plafond.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1430 (suite)	143	ex 61.05 ex 61.06 ex 61.07	61.05-91 61.06-10 61.07-10	
1440	144	ex 59.02	59.02-31 ; 45	Feutre de poils grossiers
1450	145	ex 59.04	59.04-20 ; 50	Ficelles, cordes et cordage d'abaca et de chanvre
2200	220	63.01	63.01-10 ; 90	Vêtements usagés

ANNEXE E

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées ⁽¹⁾

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan ⁽²⁾	257 Guinée-Bissau	520 Paraguay
208 Algérie	310 Guinée équatoriale	504 Pérou
330 Angola	488 Guyana	708 Philippines
632 Arabie saoudite	452 Haïti ⁽²⁾	644 Qatar
528 Argentine	236 Haute-Volta ⁽²⁾	306 République Centrafricaine ⁽²⁾
453 Bahamas	424 Honduras	456 République Dominicaine
640 Bahreïn	664 Inde	247 République du Cap-Vert
666 Bangladesh ⁽²⁾	700 Indonésie	066 Roumanie
469 Barbade	616 Iran	324 Rwanda ⁽²⁾
284 Bénin ⁽²⁾	612 Iraq	806 Salomon (îles)
675 Bhoutan ⁽²⁾	464 Jamaïque	819 Samoa occidentales ⁽²⁾
676 Birmanie	628 Jordanie	311 São Tomé et Prince
516 Bolivie	696 Kampuchéa	248 Sénégal
391 Botswana ⁽²⁾	346 Kenya	355 Seychelles et dépendances
508 Brésil	810 Kiribati	264 Sierra Leone
328 Burundi ⁽²⁾	636 Koweït	706 Singapour
302 Cameroun	684 Laos ⁽²⁾	342 Somalie ⁽²⁾
512 Chili	395 Lesotho ⁽²⁾	224 Soudan ⁽²⁾
720 Chine	604 Liban	669 Sri Lanka
600 Chypre	268 Libéria	465 Sainte-Lucie
480 Colombie	216 Libye	467 Saint-Vincent
375 Comores	370 Madagascar	492 Surinam
318 Congo	386 Malawi ⁽²⁾	393 Swaziland
728 Corée du Sud	701 Malaysia	608 Syrie
436 Costa Rica	667 Maldives ⁽²⁾	352 Tanzanie ⁽²⁾
272 Côte-d'Ivoire	232 Mali ⁽²⁾	244 Tchad ⁽²⁾
448 Cuba	204 Maroc	680 Thaïlande
338 Djibouti	373 Maurice	280 Togo
460 Dominique	228 Mauritanie	817 Tonga
220 Égypte	412 Mexique	472 Trinité et Tobago
428 El Salvador	366 Mozambique	212 Tunisie
647 Émirats arabes unis	803 Nauru	807 Tuvalu
500 Équateur	672 Népal ⁽²⁾	524 Uruguay
334 Éthiopie ⁽²⁾	432 Nicaragua	484 Venezuela
815 Fidji	240 Niger ⁽²⁾	690 Viêt-nam
314 Gabon	288 Nigeria	652 Yémen du Nord ⁽²⁾
252 Gambie ⁽²⁾	649 Oman	656 Yémen du Sud ⁽²⁾
276 Ghana	350 Ouganda ⁽²⁾	048 Yougoslavie
473 Grenade	662 Pakistan	322 Zaïre
416 Guatemala	440 Panamá	378 Zambie
260 Guinée ⁽²⁾	801 Papouasie - Nouvelle-Guinée	

⁽¹⁾ Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1980, publiée par l'Office statistique des Communautés européennes [règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5)].

⁽²⁾ Ce pays figure également à l'annexe F.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 476 Antilles néerlandaises
- 421 Belize
- 413 Bermudes
- 703 Brunei
- 044 Gibraltar
- 740 Hong-kong
- 463 Îles Cayman
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 810 Îles Pitcairn
- 454 Îles Turks et Caicos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 451 Indes occidentales
- 743 Macao
- 377 Mayotte
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 816 Nouvelles-Hébrides
- 808 Océanie américaine ⁽¹⁾
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue ; îles Cook)
- 822 Polynésie française
- 890 Régions polaires (territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, terres australes et antarctiques françaises)
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque : Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ L'océanie américaine comprend : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

ANNEXE F

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

660 Afghanistan	667 Maldives
666 Bangladesh	232 Mali
284 Bénin	672 Népal
675 Bhoutan	240 Niger
391 Botswana	350 Ouganda
328 Burundi	306 République Centrafricaine
334 Éthiopie	324 Rwanda
252 Gambie	819 Samoa occidentales
260 Guinée	342 Somalie
452 Haïti	224 Soudan
236 Haute-Volta	352 Tanzanie
684 Laos	244 Tchad
395 Lesotho	652 Yémen du Nord
386 Malawi	656 Yémen du Sud
